

Protocole d'entente sur la Table centrale Québec–Lac-Simon

Entre

Le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, représenté aux présentes par la chef, M^{me} Adrienne Jérôme, dûment autorisée aux fins des présentes;

(ci-après appelé « CNALS »)

et

Le gouvernement du Québec, représenté par M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, et M^{me} Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

(ci-après appelé « Québec »)

(ci-après appelés, collectivement, « Parties » ou, individuellement, « Partie »)

ATTENDU QUE le CNALS et le Québec veulent unir leurs efforts afin d'établir et de maintenir entre eux une relation durable et constructive fondée sur le respect et la confiance mutuels;

ATTENDU QUE le CNALS représente les membres inscrits de la Nation Anishnabe du Lac Simon (ci-après, selon le cas, les « Membres » ou la « Nation »);

ATTENDU QUE le CNALS affirme que la Nation et ses Membres détiennent des droits ancestraux reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur leurs territoires traditionnels;

ATTENDU QUE le Québec prend acte de cette affirmation et la respecte;

ATTENDU QUE les Parties ont la même compréhension que la question des droits ancestraux de la Nation et de ses Membres sur leurs territoires traditionnels devra être abordée dans le cadre d'un autre forum que la Table centrale établie par les présentes, le cas échéant;

ATTENDU QU'il est de la volonté des Parties de tenir des échanges sur des sujets d'intérêt commun dans un esprit de bonne foi et d'ouverture en vue de renforcer

leurs relations politiques, économiques et sociales dans un esprit de coopération et de partenariat;

ATTENDU QU'afin d'assurer le maintien sur une base continue de leur relation de compréhension et de respect mutuels, le Québec et le CNALS reconnaissent l'importance de communications régulières entre leurs représentants respectifs;

ATTENDU QUE le Québec et le CNALS veulent établir une Table centrale responsable de coordonner leurs échanges et de favoriser leur relation en soutenant la collaboration.

Il est convenu ce qui suit :

Objets de la Table centrale

1. La Table centrale est établie pour :
 - a) agir comme un forum d'échange et de coordination entre les Parties afin d'assurer le renforcement des relations politiques, économiques et sociales;
 - b) favoriser la tenue d'échanges sur différents sujets d'intérêt commun et cibler, s'il y a lieu, des mesures ou des solutions mutuellement satisfaisantes;
 - c) favoriser la résolution de différends par la discussion dans un esprit de compréhension et de respect mutuels.
2. La présente entente établit la Table centrale en tant que forum d'échange et de coordination privilégié entre les Parties pour les fins du mandat qui lui est confié; cependant, ce mandat n'empêche pas la tenue d'échanges de niveau politique entre les Parties.

Mandats de la Table centrale

3. Dans le cadre de ses domaines d'intervention et conformément aux articles 5 à 8, la Table centrale aura comme principaux mandats :
 - a) d'assurer un suivi efficace des questions soulevées par les Parties en impliquant tous les intervenants concernés;
 - b) d'agir comme un forum privilégié afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux différends que les parties pourraient avoir, dans les domaines d'intervention;
 - c) de recommander la mise sur pied de tables de négociation distinctes, lorsque nécessaire;

- d) d'établir un plan de travail pour chaque année financière (le « Plan de travail annuel »);
 - e) de faire annuellement un rapport de ses réalisations aux mandants.
4. Les Parties conviennent de privilégier la voie du dialogue et des discussions en cas de mésentente ou de conflit dans le cadre de la réalisation des mandats de la Table centrale. Dans certains cas, les Parties peuvent convenir de l'opportunité de recourir à l'aide d'un tiers afin de tenter de les aider dans la recherche d'une solution mutuellement satisfaisante.

Domaines d'intervention

- 5. La Table centrale pourra se pencher sur toutes les questions et sur tous les sujets d'intérêt commun convenus par les Parties dans les domaines de compétences du Québec.
- 6. Les sujets qui sont priorisés par la Table centrale chaque année seront définis dans le Plan de travail annuel. Le Plan de travail annuel établira entre autres les objectifs des Parties ainsi que les moyens pour les atteindre.
- 7. La Table centrale ne se penchera pas sur la question de la revendication des droits ancestraux de la Nation et de ses Membres sur leurs territoires traditionnels.
- 8. Le Québec s'engage à agir conformément au principe de l'honneur de la Couronne; notamment, il s'acquittera de son obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder, lorsqu'applicable. Les Parties reconnaissent que, dans certaines circonstances, la conclusion d'une entente avec un groupe autochtone tiers peut constituer une mesure assujettie à l'obligation de consulter.

Rencontres

- 9. La Table centrale se réunira régulièrement, soit habituellement toutes les six semaines ou à toute autre fréquence convenue entre les représentants des Parties. De plus, les Parties se rencontreront annuellement, au plus tard dans les trente (30) jours précédant la fin de l'année financière, afin d'élaborer le Plan de travail annuel.
- 10. La Table centrale se réunira à tout endroit convenu entre les représentants des Parties.

11. Les représentants des Parties prépareront conjointement un ordre du jour au moins deux semaines avant leurs rencontres.
12. Toute documentation devant être utilisée lors d'une rencontre sera fournie aux représentants des Parties au moins une semaine avant cette rencontre.
13. Nonobstant les articles 11 et 12, les représentants des Parties pourront convenir d'échéances différentes.
14. Les Parties conviennent qu'en cas d'imprévu, des efforts raisonnables seront déployés afin d'assurer l'avancement des travaux de la Table centrale à un rythme constant et soutenu.
15. Au plus tard une semaine après la tenue d'une rencontre de la Table centrale, les représentants des Parties échangeront un sommaire de la rencontre résumant leurs engagements respectifs et les éléments de suivi.

Financement

16. Le gouvernement du Québec s'engage à fournir du financement pour soutenir la participation du CNALS aux discussions découlant de la présente entente à même les programmes existants, selon les modalités qui y sont prévues et sous réserve de l'allocation des crédits appropriés par l'Assemblée nationale du Québec.

Composition

17. Chaque Partie nomme au moins deux (2) représentants à la Table centrale.
18. Les Parties seront représentées par un nombre égal de représentants à la Table centrale.
19. Chaque Partie s'assurera que ses représentants disposent de tout le nécessaire, y compris l'accès à ses instances décisionnelles, pour accomplir adéquatement leurs mandats.
20. Au besoin, des experts invités par chaque Partie se joindront aux travaux de la Table centrale.

Confidentialité

21. L'Entente de confidentialité signée le 30 janvier 2020 par le représentant du Québec et la représentante du CNALS s'applique à la présente entente.

Interprétation

22. Rien dans la présente entente n'a pour effet ni ne doit être interprété comme ayant l'effet de reconnaître, de nier, de créer, d'éteindre, d'abroger, de définir ou de déroger à tout droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris un titre ancestral, que peuvent avoir la Nation et ses Membres. Pour plus de certitude, la présente entente est sous toutes réserves de la position qu'une Partie peut adopter relativement à l'existence, la portée et l'ampleur de ces droits.
23. La présente entente n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Entrée en vigueur, terme et renouvellement

24. La présente entente entre en vigueur lorsque toutes les signatures requises y sont apposées.
25. La présente entente est valide pour cinq (5) ans à partir de son entrée en vigueur.
26. Les Parties entreprendront, au plus tard six (6) mois avant le terme prévu à l'article 25, une révision de la présente entente afin de déterminer les conditions auxquelles elle sera renouvelée.
27. À défaut de pouvoir s'entendre sur ces nouvelles conditions avant le terme prévu à l'article 25, les Parties conviennent que la présente entente sera automatiquement renouvelée, aux mêmes conditions, pour une période additionnelle de 12 mois.

Résiliation et modification

28. L'une des Parties peut résilier la présente entente en transmettant à l'autre Partie un préavis écrit de trois (3) mois.
29. La présente entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement écrit des Parties.

En foi de quoi, les Parties ont signé comme suit :

Pour le gouvernement du Québec



Ian Lafrenière
Ministre responsable des Affaires
autochtones

Pour la Nation Anishnabe du Lac
Simon



Adrienne Jérôme
Chef

À Québec

À Lac Simon

Ce 21 jour de décembre
de l'année 2021

Ce 16 jour de décembre
de l'année 2021



Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

À Montréal

Ce 18^e jour de janvier
de l'année ~~2021~~ 2022